

HAUTE-COUR TAHITIENNE. — HAAVA RAA RAHI TAHITI.

1^{re} session 1899. — Putuputu raa matamua no 1899.

RÔLES DES AFFAIRES.

Te mau ohipa e rave hia e te Haava raa rahi Tahiti i te mau mahana i faaite hia i muri nei.

Dates	Noms des parties	Noms et lieu des terres en litige
Te mahana.	Te toa o na fatu maro.	Te toa e te vai raa o te mau fenua e maro hia.
no mati 1899 i te hora 2 i te ahiahi.	Mahetau a Tahiri t., e tia i Kaukura. e o Mauri a Tugutugu t., e tia i Kaukura.	Parau tupuna e te fenua Panau (4/2)

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 13 février 1899, M. Trissot (Louison) a été nommé concierge de l'asile des aliénés, en remplacement de M. Sérène, démissionnaire.

Par décision du Gouverneur en date du 14 février 1899, a été ratifiée la décision du 1^{er} novembre 1898, de l'agent spécial des Tuamotu, relative à l'acceptation de la démission offerte par le sieur Tuhani a Piga (Petero) de ses fonctions de Président du Conseil du district de Taega, pour compter dudit jour.

Le sieur Huri a Mariteragi (Joseph) a été nommé président du Conseil dudit district, pour compter de la même date.

Par décision du Gouverneur en date du 14 février 1899, a été ratifiée la décision du 29 octobre 1898, de l'agent spécial des Tuamotu, relative au licenciement du sieur Tepo a Tetuahu de ses fonctions d'agent de police du district de Taega, pour compter du 1^{er} novembre 1898.

Le sieur Teahu a Mariteragi a été nommé agent de police dudit district, pour compter de la même date.

Par décision du Gouverneur en date du 16 février 1899, M. Brault (Edmond), commis de 2^e classe du Service des Contributions, a été nommé commis de 2^e classe du Secrétariat Général des Établissements français de l'Océanie, pour prendre rang à compter du 1^{er} janvier 1899.

MUNICIPALITÉ DE PAPEETE

Par arrêté du Maire de Papeete, en date du 13 février courant, approuvé par le Gouverneur, le sieur Orsini, Jean, a été nommé agent de 1^{re} classe de la police municipale.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Contributions directes.

Par arrêtés en date des 3 et 20 février 1899, les rôles principaux de la taxe d'immatriculation spéciale aux Chinois, des licences et des patentes des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea,

ainsi que celui des concessions d'eau, de la taxe sur les chiens e de l'impôt dit des routes de la commune de Papeete pour l'année 1899, ont été rendus exécutoires.

L'Administration rappelle aux contribuables que, conformément aux dispositions de l'article 100 du décret du 5 août 1881, toute personne qui se croit surtaxée peut adresser, dans les trois mois qui suivent la mise en exécution des rôles, sa demande en décharge ou en réduction, en y joignant la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendront à échoir pendant les trois mois suivants.

Les pétitions présentées hors des délais ne seront pas accueillies.

AVIS

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1883, réglementant l'introduction et la vente de l'huile de pétrole dans la colonie, les commerçants ne peuvent conserver dans leurs magasins qu'une quantité limitée de cette substance. Cette quantité est fixée à 10 caisses pour la vente en gros et à 5 caisses pour le détail.

Aucun particulier ne peut s'approvisionner de plus d'une caisse de pétrole à la fois. L'approvisionnement peut être de deux caisses pour les personnes non commerçantes domiciliées en dehors de l'enceinte de la ville

Toute contravention à ces dispositions sera punie d'une amende de 1 à 15 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement. (Arrêté du 27 mai 1892.)

Service de l'Enregistrement et des Domaines.

AVIS

L'Administration rappelle aux indigènes des Établissements français de l'Océanie qu'en vue des droits de mutation par décès qui doivent leur être réclamés à l'avenir, l'arrêté du 22 décembre 1898 les oblige à déclarer au bureau de l'Enregistrement, à partir du 1^{er} janvier 1899, toutes les successions qui pourraient leur échoir à la suite du décès de l'un des membres de leur famille.

Cette déclaration sera faite dans un délai de six mois pour Tahiti et Moorea, et dans le délai d'un an pour les autres archipels. Elle devra être accompagnée de tous les renseignements nécessaires propres à éclairer le Service de l'Enregistrement sur l'importance de la succession et sur le degré de parenté des héritiers avec le décédé.

Ceux qui n'auront point fait cette déclaration dans les délais ci-dessus prescrits, seront contraints au paiement du demi-droit en sus.

PARAU FAAITE

Te faaite nei te Hau i te mau taata Tahiti o te mau fenua farani i Oteania, e no te mea te titau hia nei i nia ia ratou te mau moni e aufau hia na te Hau no te mono raa i te faufaa a te feia i pohe, e tia ia ia ratou, mai te au i te faane raa no te 22 no titema 1898, ia haere mai e faaite i roto i te Pihia toroa Tomite raa nei, i te mau faufaa'toa e vaiho hia mai na ratou no te pohe raa te hoe no roto i to ratou ra fetii. Ei te hoe no tenuare 1899 e taio atu ai.